

DECISION EL 11-016

DU 23 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 mai 2011 sous le numéro 1255/044/EL, Monsieur Rodolphe HOUEDOTE forme « un recours en annulation de l'élection de Monsieur Rachidi GBADAMASSI en qualité de député à l'issue des élections législatives du 30 avril 2011 » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Attendu que je suis citoyen béninois et que je suis inscrit sur la liste électorale et titulaire de la carte d'électeur n° 7107788 délivrée le 22 février 2011 ; ...

Que le parlement est la représentation nationale et que les hommes et les femmes qui doivent l'animer ont l'obligation d'être non seulement dignes et intègres mais surtout sur qui ne pèse aucun soupçon de commission de crime ou de délit et de complicité de crime ou délit ;

Mais que sur Monsieur Rachidi GBADAMASSI pèsent de graves soupçons dans la ténébreuse et scabreuse affaire de l'assassinat du magistrat COOVI alors Président de la Cour d'appel de Parakou.

Qu'en effet, devant la juridiction de la Cour d'Appel de Parakou était pendant un dossier dans lequel Monsieur Rachidi GBADAMASSI alors Maire de la ville de Parakou était impliqué ;

f

Que le magistrat COOVI, ... a été assassiné dans des conditions ayant des rapprochements, des connexités avec le dossier ... dans lequel Monsieur Rachidi GBADAMASSI était impliqué ;

...
 Que pendant que ladite affaire faisait l'objet d'instruction et que Monsieur Rachidi GBADAMASSI est fortement soupçonné, il a réussi à se faire élire député en 2007 ; ... et le 30 avril 2011, le droit du peuple béninois et de la famille de la victime à la vérité est obstrué et qu'il s'est rendu coupable de malhonnêteté et d'obstruction au fonctionnement de la justice ;

Que cette élection de Monsieur Rachidi GBADAMASSI constitue une violation de la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples annexée à la Constitution du 11 décembre 1990 donc faisant partie intégrante de ladite Constitution ;

...
 Que bénéficiant de l'immunité parlementaire que confère aux députés l'article 90 de la Constitution du 11 décembre 1990, Monsieur Rachidi GBADAMASSI a paralysé l'instruction de l'affaire de l'assassinat du magistrat COOVI pendant quatre (04) années et s'apprête à la paralyser pendant quatre (04) nouvelles années ;

...
 Qu'il y a lieu de s'adresser à la Haute juridiction pour qu'il soit mis fin conformément à la Constitution du 11 décembre 1990 à cette situation ainsi que la Haute juridiction a commencé à montrer la voie dans l'affaire Désiré VODONOU ;

...
 Qu'en décidant que le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature, le législateur n'a pas entendu dire que le droit de recourir contre la violation de la Constitution et la violation des droits de l'homme est refusé au peuple ;

...
 Que chaque député est le représentant de la nation toute entière ainsi que le prévoit l'article 80 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Qu'ainsi Monsieur Rachidi GBADAMASSI élu député est mon député en ma qualité de citoyen béninois ;

...

... je suis fondé à demander l'annulation de l'élection de Monsieur Rachidi GBADAMASSI ;

Qu'il urge que la Haute juridiction annule l'élection de Monsieur Rachidi GBADAMASSI afin qu'il se mette à la disposition de la justice pour soit la manifestation de la vérité, soit que la justice le blanchisse pour qu'il puisse jouir en toute quiétude de ses droits civiques, civils et politiques ; » ; qu'il conclut : « Par ces motifs et tous autres à déduire ou à suppléer d'office s'il y a lieu,

- 1- accueillir mes moyens et y faire droits,
- 2- annuler l'élection de Monsieur Rachidi GBADAMASSI à l'issue des élections législatives du 30 avril 2011,
- 3- dire que l'élection de Monsieur Rachidi GBADAMASSI en 2007 est nulle et non avenue,
- 4- ordonner le retrait du nom de Monsieur Rachidi GBADAMASSI de la liste électorale,
- 5- inviter la juridiction judiciaire à tirer les conséquences de droit de la décision de la Haute juridiction,
- 6- ordonner la restitution au Trésor public des indemnités que Monsieur Rachidi GBADAMASSI a perçues de 2007 à 2011 en tant que député,
- 7- ordonner l'exécution sur minute de la décision de la Haute juridiction avant sa publication au journal officiel. » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé a joint la photocopie de sa carte d'électeur et une copie de son certificat de nationalité ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par mémoires en défense des 21 et 24 mai 2011, Monsieur Rachidi GBADAMASSI déclare : « Mes moyens sont articulés en deux points : l'irrecevabilité de la requête et la violation du principe de la présomption d'innocence.

1) De l'irrecevabilité de la requête introduite par Monsieur Rodolphe HOUEDETE

La requête de Monsieur Rodolphe HOUEDETE est irrecevable en ce qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par l'article 55 alinéa 2 de la Loi organique n° 91-009 du 4 mars 1991

portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle selon lequel « Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. ».

La requête de Monsieur Rodolphe HOUEDETE est irrecevable pour trois bonnes raisons :

- D'abord, il est porteur de la carte d'électeur N° 7107788 délivrée le 22 février 2011 dans le département de l'Atlantique, Commune d'Abomey-Calavi, village Agori ;

- Ensuite, il a exercé son droit d'électeur dans le département de l'Atlantique, Commune d'Abomey-Calavi, village Agori, soit dans la sixième circonscription électorale du Bénin. Il n'apporte pas la preuve qu'il a exercé son droit de vote dans la huitième circonscription.

- Enfin, il n'a pas été candidat aux élections législatives.

Par conséquent, il ne saurait contester mon élection en tant que député de la huitième circonscription dans le département du Borgou.

C'est en vain que Monsieur Rodolphe HOUEDETE défendra l'idée que l'article 55 alinéa 2 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle n'exclut pas le droit au recours contre la violation de la Constitution et des Droits de l'Homme.

En effet, le requérant n'indique pas la disposition constitutionnelle ou les Droits de l'Homme violés à l'occasion de mon élection en tant que député. En réalité, le raisonnement du requérant procède d'une grave confusion entre d'une part, le contrôle de constitutionnalité qui est un procès fait à un acte, un contrôle normatif et qui s'apparente à un recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire un recours objectif, et de l'autre, le recours en invalidité d'une élection qui est un recours subjectif de plein contentieux à l'occasion duquel le juge électoral peut réformer les résultats, annuler les élections compte tenu de la gravité des irrégularités constatées et relevées.

Dans ces conditions, votre Haute Juridiction fait alors office de juge du principal et de l'accessoire. Pour ce faire, le requérant doit apporter la preuve de la matérialité des faits qui auraient faussé l'issue du scrutin ou qui auraient pu altérer la sincérité des opérations électorales ...

Pour toutes ces raisons, la requête de Monsieur Rodolphe HOUEDETE mérite un sort : l'irrecevabilité pure et simple.



Mais si par extraordinaire et par impossible, votre Haute Juridiction devait aller au fond, elle se rendra à l'évidence que c'est plutôt la requête qui tend à violer le principe constitutionnel de la présomption d'innocence.

Il) De la violation du principe de la présomption d'innocence par le requérant

Le raisonnement de Monsieur Rodolphe HOUEDETE est pour le moins spécieux puisqu'il consiste à dire que mon élection me ferait échapper à la justice qui serait paralysée du fait que je jouis de l'immunité parlementaire.

Je tiens d'emblée à préciser que, sur un plan factuel, le requérant a manqué un épisode. En effet, je ne me suis jamais soustrait à la justice de mon pays puisqu'après avoir fait l'objet d'un mandat de dépôt régulièrement exécuté contre ma personne, j'ai bénéficié d'une ordonnance de mainlevée d'office dudit mandat le 21 avril 2006, laquelle ordonnance a été confirmée en toutes ses dispositions par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Parakou le vendredi 09 février 2007.

J'attire l'attention de la Cour constitutionnelle sur deux faits capitaux :

- D'abord, je m'étais rendu moi-même à bord de mon véhicule à la Gendarmerie de Parakou parce que ma conscience ne me reprochait rien ;

- Ensuite, je n'avais pas demandé cette mainlevée d'office prise d'après l'intime conviction du juge fondée sur l'absence de charges contre ma personne. Cette mainlevée d'office s'imposait à moi.

- Enfin, je tiens à insister de façon particulière sur le fait qu'après ma mise en liberté d'office, le Ministre de la Justice d'alors, Monsieur Nestor DAKO, m'a fait arrêter et garder arbitrairement. L'acharnement dudit ministre contre ma personne a été déclaré contraire à la Constitution par votre Haute Juridiction par deux décisions (DCC 07-155 du 22 novembre 2007 et DCC 07-156 du 22 novembre 2007). Après m'avoir fait arrêter et garder arbitrairement dans les bureaux de la DGPN, le même ministre avait demandé au juge d'instruction en charge du dossier de délivrer un mandat de dépôt pour couvrir son forfait.

Mais de façon digne et malgré toutes sortes de pressions, le juge

en charge du dossier a plutôt pris une ordonnance portant refus de mandat de dépôt ce jour-là même, le 23 février 2007. Ce qui prouve à suffire que je me suis mis à disposition de la justice qui a rempli son office en me libérant d'office.

Par ailleurs, entre avril 2006 et avril 2007, date à laquelle j'ai été élu député, je ne me suis pas non plus soustrait à la justice de mon pays puisque je suis constamment resté à disposition de la justice pendant toute une année avant mon élection.

Par conséquent, les allégations colportées par Monsieur Rodolphe HOUEDETE manquent en matérialité.

Mais sur un plan strictement juridique, il faut appeler au débat l'article 17 alinéa 1 de la Constitution béninoise qui dispose: « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes **les garanties nécessaires à sa libre défense** lui auront été assurées ». Il faut appeler en renfort, l'article 7, 1.c/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit à « toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend **le droit à la défense**, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix».

La lecture croisée et combinée des dispositions de la Charte et de la Constitution permet à la Cour Constitutionnelle béninoise d'assurer une protection efficace du droit à la défense et de la présomption d'innocence. Cela a permis à votre Haute Juridiction de décliner la portée et le contenu de la notion de présomption d'innocence : « Considérant que la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente ; que le prévenu ou l'accusé continue de bénéficier de la présomption d'innocence tant que la décision de condamnation n'a pas acquis autorité de chose jugée ; que la présomption d'innocence implique entre autres pour le prévenu ou l'accusé le droit d'exercer des voies de recours ; que ces voies de recours sont prévues par le code de procédure pénale même en matière des intérêts civils [...] » (DCC 05-004 des 7 décembre 2004 et 26 janvier 2005).

C'est d'ailleurs ainsi que la motion visant à me destituer en tant que Maire de Parakou sous prétexte que je serais impliqué dans l'assassinat du juge Sévérin COOVI sans qu'une décision

devenue définitive sur ma culpabilité n'ait été prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de la présomption d'innocence (DCC 06-144 du 6 octobre 2006). Selon cette jurisprudence, tout acte qui « trouve son fondement essentiel dans l'implication présumée de [Rachidi GBADAMASSI] dans l'assassinat du juge Séverin COOVI [...] sans qu'une décision devenue définitive sur la culpabilité de Monsieur Rachidi GBADAMASSI n'ait été prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de la présomption d'innocence dont il bénéficie ». La seule évocation d'une procédure pénale en cours comme fondement d'une décision ou d'une requête est donc contraire au principe de la présomption d'innocence (DCC 06-156 du 19 octobre 2006).

C'est en méconnaissance de cette jurisprudence solidement établie que le requérant fonde la motivation de sa requête sur l'existence d'une procédure pénale en cours.

La confusion se poursuit dans l'esprit du requérant lorsqu'il ose la comparaison avec le cas Désiré VODONOU. En effet, Monsieur Désiré VODONOU a été déchu de son mandat de député à raison de sa condamnation par défaut à trois (03) ans d'emprisonnement ferme par le Tribunal de Tours en France. Ce qui est loin d'être mon cas (Décision EL 11-005 du 13 avril 2011). Je n'ai pas été jugé, encore moins jugé coupable ; et je n'ai pas été condamné, encore moins de façon définitive.

Du reste, Monsieur Rodolphe HOUEDETE doit poursuivre un autre but que celui de faire respecter le droit et la morale. En effet, avant de déposer son recours en invalidation de mon élection, il m'a fait chanter de lui verser la somme FCFA de quatre millions pour qu'il renonce à demander l'invalidation de mon élection. C'est à défaut d'avoir cédé à ce chantage qu'il s'est résolu à saisir la Haute Juridiction. De fait, la moralité du requérant est aussi douteuse que son argumentation en droit.

En conclusion et au principal, je vous prie...de déclarer la requête en annulation de mon élection en tant que député introduite par Monsieur Rodolphe HOUEDETE irrecevable.

Au subsidiaire, je vous prie de déclarer non fondé quant au fond, ledit recours en ce qu'il trouve son fondement d'une part, dans la violation du principe constitutionnel de la présomption d'innocence et d'autre part, dans l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 06-144 du 06 octobre 2006 » ;



ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix(10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la carte d'électeur n° 7107788 produite par le requérant comporte les mentions ci-après :

Département : Atlantique

Commune : Abomey-Calavi

Arrondissement : Abomey-Calavi

Village ou quartier : Agori ;

qu'il découle de ces indications de sa carte d'électeur que Monsieur Rodolphe HOUEDOTE est inscrit sur la liste électorale de la Commune d'Abomey-Calavi qui relève de la 6^e circonscription électorale alors que monsieur Rachidi GBADAMASSI dont il conteste l'élection a été élu député dans la 8^e circonscription électorale ; que dès lors, n'étant ni inscrit sur la liste électorale de la 8^e circonscription électorale dans laquelle a été élu Monsieur Rachidi GBADAMASSI, ni candidat lui-même dans ladite circonscription, le requérant n'a pas qualité pour contester l'élection du sieur Rachidi GBADAMASSI ; qu'il échet donc pour la Cour de déclarer sa requête irrecevable ;

b

f

D E C I D E :

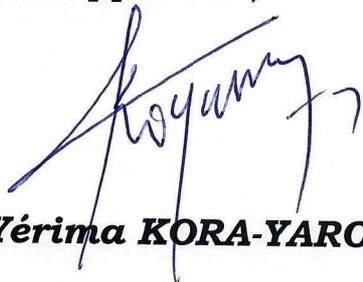
Article 1er : La requête de Monsieur Rodolphe HOUEDOTE est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Rodolphe HOUEDOTE, à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juin deux mille onze,

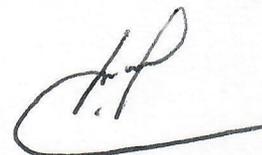
Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-